

Arrêté n° 25-2023-08-30-00003
**approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs
pour la période 2023-2029**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L.420-1, L.421-5, L425-1 à L.425-5, R333-15, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) présenté par la fédération départementale des chasseurs du Doubs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis des organes de gestion des parcs naturels régionaux du haut-Jura et du Doubs horloger ;

Vu la participation du public organisée du 13 juillet au 3 août 2023 inclus ;

Considérant que le SDGC 2017-2023, approuvé le 23 août 2017 doit être renouvelé en application des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet de SDGC avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions des articles L. 425-1 et suivant du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du SDGC 2023-2029 entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Doubs.

Article 3 : Le SDGC 2023-2029 est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

BESANÇON, le 30 AOUT 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET